

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-490 du 28 octobre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Bizerte;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
Sedjenane I	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	181
Sedjenane II	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	182
Sedjenane III	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	183
Sedjenane IV	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	184

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1965.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 65-491 du 28 octobre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Béja;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
Ennidham	Béja	Medjez-El-Bab	Medjez-El-Bab	29
El Hazm	»	»	»	28
Farhat El Hayette	»	»	»	30
Madien	»	Téboursouk	Le Krib	34
Ghazouan	»	»	»	36
Ennasr	»	Gafour	Gafour	38
Etthaoura	»	Bou Arada	Bou Arada	39
Ettahrir	»	Gafour	Gafour	92
Ezzitouna	»	Bou Arada	Bou Arada	99
Erremil	»	»	»	100
El Fajr	»	»	»	101
El Bader	»	»	»	102
Djedidi	»	Medjez-El-Bab	Medjez-El-Bab	103
Ezzahra	»	Bou Arada	»	104
El Mansourah	»	Téboursouk	Téboursouk	128